

couronne, fussent faits à une cour composée du très honorable lord chancelier et des juges de Westminster-Hall.

14°. Que les lois d'impôts, alors en force, fussent révoquées, et que la nouvelle chambre d'assemblée fût revêtue du pouvoir d'imposer les taxes nécessaires pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil de la province.

Le gouvernement d'Angleterre s'étant enfin déterminé à prendre le sujet en considération, M. Lymburner, s'employa avec zèle à avancer les vues de ses constituans, et ne contribua pas peu peut-être à convaincre les ministres du roi de l'utilité et de la convenance des changemens qu'ils sollicitaient. Mr. le secrétaire William WYNDHAM GRENVILLE rédigea les clauses d'un *bill* qui, avant d'être présenté au parlement, fut envoyé au gouverneur général, pour qu'il y indiquât les changemens que la connaissance particulière qu'il avait du pays et de ses habitans, lui pourrait faire juger convenables. Son Excellence était priée de s'entendre pour ces changemens avec le juge en chef Smith. En effet, ils examinèrent conjointement le *bill* de M. Grenville, en discutèrent mûrement toutes les clauses, et le renvoyèrent en Angleterre, après y avoir fait les changemens et les additions qui leur avaient paru utiles et désirables.

Dans la session du conseil législatif de 1791, il fut passé des ordonnances importantes, où introduisant des changemens importants dans la législation de la province. Dans celle qui explique et amende l'ordonnance de 1777, intitulée, "Acte ou ordonnance pour encourager la navigation intérieure et le commerce dans le pays de l'ouest," il est ordonné "qu'afin que le commerce dans les districts de l'ouest et les pays sauvages puisse être libre et ouvert à tous les fidèles sujets de sa majesté dans toute et chaque partie de ses domaines quelconques, depuis et après la publication de cet acte, il ne sera point nécessaire pour aucun des sujets de sa majesté qui font le commerce, ou qui résident simplement dans cette province, de prendre nulle part, ni d'aucune personne, aucune licence, permission ou autre écrit quelconque, pour aller et commercer avec les sauvages ou autres habitans des pays, districts ou comtés de l'ouest de cette province ou territoires quelconques, ou pour porter ou transporter dans ces endroits ou autre part, en chaloupes, bateaux ou canots, aucunes marchandises, provisions de bouche ou autres effets, qui ne sont pas spécialement prohibés, ou pour revenir avec tels effets ou aucune partie d'iceux, ou avec le produit en castor, peaux, fourrures ou autres effets qui peuvent être légalement portés, transportés ou importés, et les commerçans ne seront point assujétis à prendre des licences pour vendre des liqueurs fortes aux sauvages, excepté lorsqu'ils auront